



Original : Français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 22 juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Devant : Mme la juge Kimberly Prost, juge présidente
 M. le juge Keebong Paek
 M. le juge Nicolas Guillou

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Version Publique expurgée

Observations des Représentants Légaux des Victimes sur la Requête du Procureur ICC-02/05-03/09-752-Conf en Reconsidération de la « Décision (2^{ème} Décision) sur sa demande aux fins de retrait des charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain » du 1 Mai 2026, ICC-02/05-03/09-773-Conf

Origine : Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D07

☒ Les représentants légaux des victimes
V23

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 11 Novembre 2010, le Procureur a présenté à la Chambre Préliminaire I le Document Contenant les Charges (DCC) retenues contre Saleh Mohamed Jerbo et Abdallah Banda Abakaer Nourain.¹
2. Le 7 Mars 2011, la Chambre Préliminaire I a confirmé les charges constitutives de crimes de guerre à l'encontre de Saleh Mohamed Jerbo et Abdallah Banda Abakaer Nourain, telles qu'établies dans le DCC.²
3. Par décision en date du 11 Septembre 2014³, la Chambre a converti la citation à comparaître que le Procureur avait choisi de servir à Abdallah Banda Abakaer Nourain au départ, en mandat d'arrêt, pour garantir sa comparution devant la Cour pour son procès.
4. Par la même décision, la Chambre de Première Instance IV a ordonné la suspension de la préparation du procès, au grand désarroi des 105 victimes civiles et militaires participant au procès depuis près de 7 ans, et provenant de 6 pays africains différents (Botswana, Gambie, Mali, Nigéria, Sénégal et Soudan).
5. De Septembre 2014 à Septembre 2025, soit durant 11 années, les représentants légaux des victimes n'avaient plus accès au système de communication institutionnel devant leur permettre de suivre l'évolution de l'affaire dont les procédures suivaient leurs cours, le Bureau du Procureur et la Défense de l'Accusé continuant à poser des actes de procédure, alors que les victimes

¹ Confidential Document Containing the Charges Submitted Pursuant to Article 61(3) of the Statute, 19 Octobre 2010, ICC-02/05-03/09-79-Conf.

² Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges" 7 Mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr.

³ Warrant of arrest for Abdallah Banda Abakaer Nourain, 11 Septembre 2014, ICC -02/05-03/09-606.

pensaient que la procédure de préparation du procès était suspendue.

6. Les Représentants Légaux des Victimes ont constaté que le Bureau du Procureur, dans le cadre des actes de procédure qui se poursuivaient après 2014, avait introduit depuis le 5 Octobre 2023 une requête aux fins de retrait de toutes les charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain ⁴, qui aurait pour résultat direct de priver les victimes de tout droit à un procès, dans le cas où sa demande aboutirait avec succès.
7. Le 13 octobre 2023, la Chambre de Première Instance IV a rejeté la requête du Bureau du Procureur aux fins de retrait des charges.⁵
8. Le 7 Février 2024, une conférence de mise en état a eu lieu, au cours de laquelle le Bureau du Procureur a développé les arguments en support de sa demande en retrait de toutes les charges à l'encontre d'Abdallah Banda et a sollicité la reconsidération de la première décision sur le retrait des charges de la Chambre.⁶
9. Le 6 Mars 2024, la Chambre a conclu au rejet de la demande du Bureau du Procureur sollicitant la reconsidération par la Chambre de sa décision (deuxième décision) après avoir examiné l'ensemble éléments développés par le Procureur. ⁷
10. Le 12 novembre 2025, le Bureau du Procureur a introduit une nouvelle demande urgente en reconsidération de la décision (deuxième décision) sur sa requête

⁴ Prosecution request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain and Response to Order directing the Registry and the Prosecution to provide updates, 5 Octobre 2023, ICC-02/05- 03/09- 727-Conf-Exp.

⁵ Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 13 Octobre 2023, ICC-02/05- 03/09- 728- Conf-Exp.

⁶ Transcription de la Conférence de mise en état, ICC -02/05-03/09-T-028-Conf-Exp.

⁷ Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 6 March 2024, ICC-02/05-03/09-734-Conf-Exp.

aux fins de retrait des charges contre l'Accusé.⁸

11. Une conférence de mise en état a été programmée et a eu lieu le 8 décembre 2025. Les RLV ont exprimé leur souhait d'ajouter à l'agenda de la Conférence de Mise en Etat, les préoccupations des victimes sur leurs droits et intérêts résultant d'un retrait de toutes les charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain ,⁹ ce qui a été accepté par la Chambre¹⁰.
12. Le 12 décembre 2025, la Chambre a instruit les Représentants Légaux Communs des Victimes de présenter des observations sur la requête du 12 Novembre 2025 du Procureur, en reconsidération de la décision de la Chambre du 06 mars 2024 et sur la requête de la Défense de la Défense demandant à la Chambre de convertir le mandat d'arrêt contre ce dernier en simple citation à comparaître.¹¹
13. En outre, dans cette décision, la Chambre a recommandé au Procureur de s'engager auprès des Représentants Légaux des Victimes afin de répondre à leurs préoccupations pour leur permettre de participer de façon significative à la procédure.
14. Les Représentants Légaux des Victimes ont soumis à la Chambre le 18 Mars 2026 une requête lui demandant d'ordonner au Procureur de divulguer aux représentants légaux des victimes l'ensemble des éléments indiqués par lui dans

⁸ Urgent Prosecution request for reconsideration of the "Reconsideration of the Decision on the Prosecution's Request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain", 12 November 2025, ICC-02/05-03/09 – 752-Conf.

⁹ Requête des Représentants Légaux Commun des Victimes demandant a la Chambre de Première Instance IV de bien vouloir ajouter à l'ordre de jour de la Conférence de Mise en État du 8 Décembre 2025 le point suivant : «Observations concernant l' impact sur les droits des Victimes Participant à la Procédure de bénéficier d'un procès impartial, équitable et complet, dans le cas d'un retrait des charges, sur la seule appréciation des éléments de preuve et arguments présentés par le Bureau du Procureur », 28 November 2025, ICC-02/05-03/09-756-Conf.

¹⁰ « Order adding items to the agenda for the Status Conference, 02 December 2025, ICC-02/05-03/09-757.

¹¹ Order on matters arising from the status conference of 8 December 2025, 12 December 2025, ICC-02/05-03/09-758-Conf.

ses requêtes écrites et interventions orales, en lien avec ses demandes en retrait des charges et en reconsidération des décisions de la Chambre sur cette question.

15. Le 25 Mars 2026, la Chambre de Première Instance IV a fait droit à la demande des Représentants Légaux des Victimes¹².

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITE

16. Conformément au Règlement 23*bis* (1) du règlement de la Cour (« Règlement »), la présente requête est confidentielle puisqu'elle se réfère aux écritures et informations ayant le même niveau de confidentialité. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

III. SOUMISSIONS

a. Observations liminaires

17. Les Représentants Légaux des Victimes demandent à la Chambre de rejeter cette nouvelle requête en reconsidération de la décision de la Chambre (2^{ème} décision) et de débouter le Bureau du Procureur de sa demande en retrait de toutes les charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain.

b. Fondement légal des demandes des RLCV

18. La Chambre de Première Instance IV a affirmé et développé dans la décision

¹² Decision on the Legal Representative of Victims' request for access to material referenced in the Prosecution's Request to Withdraw Charges, 25 Mars 2026, ICC 02/05-03/09- 767.

même qu'elle a rendue sur la participation des victimes à la procédure dans la présente affaire « Le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain », les contours des droits de participation significative des victimes via leurs Représentants Légaux, à la manifestation de la vérité, notamment à travers leur contribution en matière de preuve.¹³

19. Dans cette décision, la Chambre considère que la base légale sur laquelle une victime peut contester la pertinence d'un élément de preuve résulte de la combinaison de l'obligation de donner pleine effectivité à l'esprit et à la substance des dispositions de l'article 68 (3) du Statut et le pouvoir de la Chambre de décider de la pertinence des éléments de preuve présentés dans les articles 64 (9) et 69 (4) du Statut. Ces dispositions doivent être vues à la lumière des dispositions de l'article 68 (3) du Statut sur la participation des victimes.

20. Rien dans ces dispositions des articles 69 (4) et 64 (9) du Statut exclut la possibilité pour la Chambre de statuer sur la pertinence d'un élément de preuve en prenant en compte les observations reçues des victimes sur la pertinence des éléments de preuve.¹⁴

21. Les Représentants Légaux des Victimes considèrent que la nouvelle requête « urgente » en reconsidération présentée par le Bureau du Procureur le 12 Novembre 2025 n'est pas conforme aux critères établis par la jurisprudence pénale internationale, tant des Chambres de la Cour Pénale Internationale que des autres juridictions pénales internationales en matière de recours à la procédure de demande de reconsidération d'une décision judiciaire rendue.

c. Cadre juridique de la procédure de requête en reconsidération d'une

¹³ Decision on the Participation of Victims in the Trial Proceedings, 20 Mars 2014, ICC-02/05-03/09 – 545-, para.17, paras. 23,24, 25, 27 et 29.

¹⁴ *Ibid*, para.29.

décision judiciaire

22. Comme indiqué dans sa « Seconde Décision » du 6 Mars 2024, la Chambre a souligné que le Statut de Rome ne prévoit pas de disposition sur la reconsidération des décisions judiciaires, mais la jurisprudence de la Cour a posé le principe qu'une chambre a le pouvoir de reconsidérer sa décision, à la requête des parties ou de sa propre initiative.¹⁵
23. Le fondement légal du développement de la pratique concernant les demandes de reconsidération des décisions judiciaires devant le Cour Pénale Internationale réside notamment dans les dispositions de l'article 62 (4) et 67 du Statut de Rome.
24. Les critères posés par les chambres de jugement considèrent que l'utilisation de la procédure de demande en reconsidération d'une décision est exceptionnelle et ne devrait intervenir que s'il est démontré qu'une erreur claire entache la décision ou que cela est nécessaire pour prévenir une injustice.
25. Selon la jurisprudence de la Cour, le recours à la procédure de reconsidération d'une décision pour « prévenir une injustice », doit se fonder sur la démonstration que la décision d'origine était totalement insatisfaisante¹⁶, mais une requête en reconsidération d'une décision n'a pas pour objet de donner à une partie une seconde opportunité pour présenter des arguments qui ont déjà été développés.¹⁷
26. Les chambres ont également considéré que la survenance de faits nouveaux

¹⁵ Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 6 Mars 2024, ICC-02/05-03/09-734-Conf-Exp.

¹⁶ *Affaire le Procureur c/thomas Lubanga Dyilo*, Order refusing a request for reconsideration, 27 March 2012, ICC-01/04-01/06-2846, par.20

¹⁷ Ibid, par.21

après la délivrance de la décision peut être pertinent au regard de l'évaluation d'une possible reconsidération¹⁸.

27. Mais les faits nouveaux invoqués au soutien d'une requête en reconsidération doivent être des faits qui auraient clairement altéré la décision d'origine, s'ils avaient été connus à ce moment-là.¹⁹

28. La jurisprudence ne fait droit à la demande en reconsidération que si le demandeur apporte la preuve qu'elle remplit les critères stricts établis.

29. D'autres tribunaux pénaux internationaux ont également adopté des critères similaires pour accueillir des requêtes en reconsidération de décisions.²⁰

30. Le recours à la requête en reconsidération comme indiqué plus haut doit rester exceptionnelle et elle ne peut pas devenir une opportunité pour reprendre des arguments antérieurs déjà présentés.

31. Les « faits nouveaux » sont présentés plus de 18 ans après l'attaque d'Haskanita et 12 ans après la décision de confirmation des charges. Un tel retard porte atteinte au principe de diligences rapides et appropriées exigées en matière de requête en Reconsidération, car, le non-respect du principe de diligence porte

¹⁸ Ibid., note de bas de page 8, 9 et 10

¹⁹ *Remedying international injustice : appeals , retrials and revisions of judgments in international criminal law* p.68

²⁰ *Prosecutor v. Vojislav "Seselj*, Decision on Motion for Reconsideration of the « Decision on the interlocutory Appeal Concerning Jurisdiction », dated 31 August 2004 », par.9 . Voir aussi *The Prosecutor v. Edouard Karemera Matthieu Ngirumpatse*, Decision on Matthieu Ngirumpatse's motion for reconsideration or alternatively, certification to appeal the decision of 27 October 2010, Rule 73 of the Rules of Procedure and Evidence, Case n° ICTR-98-44-ET, par.2 : La Chambre a son pouvoir propre pour reconsidérer ses décisions. Néanmoins la Chambre exerce ce pouvoir seulement dans des circonstances exceptionnelles. La Chambre peut ainsi reconsidérer l'une de ses décisions, lorsque qu'un fait nouveau a été découvert qui n'était pas connu par la Chambre, et lorsqu'il y a une raison de croire que sa décision d'origine révèle une erreur claire de raisonnement ou constitue un abus de pouvoir de la Chambre, résultant en une injustice, pouvant ouvrir la voie d'une reconsidération de sa décision.

une atteinte grave au principe du caractère final d'une décision judiciaire, socle de la sécurité juridique.

32. Il ne s'agit pas de « faits nouveaux » mais de présentation d'éléments de preuves supplémentaires, dont le contenu n'est pas susceptible d'altérer la décision de Confirmation des Charges, ni la décision initiale (rejet de la requête du 5 octobre 2023 du Bureau du Procureur aux fins de retrait des charges), ni la décision sur la Requête en Reconsidération du 6 Mars 2024 (deuxième décision).
33. La notion de prévention d'une injustice, critère utilisé par le Procureur pour justifier sa nouvelle Requête en Reconsidération du 12 Novembre 2025, n'est absolument pas consistante avec le concept de prévention d'une injustice établi par la Cour Pénale Internationale et les autres juridictions pénales internationales citées *supra*.
34. Selon le Bureau du Procureur, la reconsidération de la décision de la Chambre du 6 Mars 2024, et une suite favorable à la demande de retrait de toutes les charges à l'encontre de Abdallah Banda Abakaer Nourain est crucial, afin d'éviter l'injustice consistant à exiger d'un accusé qu'il compareaisse pour faire face à des charges que le Procureur ne peut pas prouver au cours du procès.
35. Et le Bureau du Procureur ajoute, pour étayer le critère d'une prévention d'une injustice contre Abdallah Banda, qu'une reconsidération de la décision sur le retrait des charges contre Abdallah Banda, lui permettrait de ne pas subir les inconvénients qui accompagnent la comparution devant la Cour, alors que le Procureur sait qu'il ne pourra pas soutenir l'accusation contre Banda.
36. Il ajoute qu'en outre les démarches qu'Abdallah Banda auraient à faire pour venir comparaître devant la Cour, lui causeraient des inconvénients dans sa liberté de mouvement et pourraient gêner ses activités importantes de haut responsable militaire du gouvernement du Soudan.

37. D'évidence, le Bureau du Procureur ne peut pas légalement fonder sa demande en reconsidération sur une prévention d'une injustice ainsi caractérisée, car les éléments présentés comme une injustice à prévenir d'urgence, n'ont rien à voir avec la prévention de l'injustice, telle que prise en compte par la jurisprudence internationale exposée plus haut.
38. Abdallah Banda a le devoir de comparaître devant le Cour, pour que la justice soit rendue : s'il n'est pas jugé coupable par la Chambre des charges retenues à son encontre, il repart libre, si la Chambre le juge coupable, il subit les sanctions judiciaires qui en découlent, tout en bénéficiant des voies de recours à sa disposition.
39. Nulle part dans aucune des requêtes du Bureau du Procureur, en retrait des charges et en reconsidération des décisions rendue sur cette question, les Représentants Légaux Communs n'ont relevé la moindre allusion selon laquelle les décisions rendues seraient dénuées de tout caractère judiciaire, ni totalement non satisfaisantes sous tous les aspects, tel que cela ressort de la jurisprudence des Juridictions Pénales Internationales citée plus haut.
40. Les arguments développés par le Bureau du Procureur au soutien de sa demande en reconsidération de la décision de la Chambre du 6 Mars 2024 et, par voie de conséquence, visant à obtenir l'autorisation de la Chambre de retirer toutes les charges contre Abdallah ne peut aboutir avec succès.²¹
41. La nouvelle requête en Reconsidération ne repose que sur l'interview du témoin P-1840 et du témoin P 308, qui sont présentés par le Bureau du Procureur comme

²¹ Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 06 March 2024, ICC-02/05-03/09-734-Conf-Exp. par.8

[EXPURGE].

42. Dans sa nouvelle requête du 12.11.2025, le Bureau du Procureur indique que le témoin P-1840 devait fournir des informations concernant [EXPURGE].
43. Le Bureau du Procureur ajoute que cette information aurait été significative en ce qui concerne la 2^{ème} question contestée (sur les 3 questions contestées), tel que défini dans l'Accord Commun sur les questions contestées entre le Bureau du Procureur et le Conseil de la Défense.
44. Plus précisément, il s'agit de la question de savoir, dans le cas où l'attaque contre le site d'Haskanita était illégale – si Banda connaissait les circonstances factuelles qui établissaient le caractère illégal de cette attaque.
45. Le Bureau du Procureur constate que le témoin P-1840 s'est avéré incapable de fournir la moindre information sur la planification, l'exécution et les suites de l'attaque. Ce témoin P-1840 n'a pas participé aux réunions précédant l'attaque, n'a pas de relation personnelle avec Abdallah Banda et n'a pas participé à l'attaque, ni en a été témoin.
46. Il ne pouvait rapporter que des rumeurs [EXPURGE]. Après l'attaque, ce témoin n'était même pas en mesure d'identifier les sources des informations, ni de fournir des indices fiables aux enquêteurs du Bureau du Procureur, afin de leur permettre de procéder à l'exploration d'autres indices.
47. Cependant, la lecture attentive des déclarations successives de ce témoin, présenté comme un nouveau témoin clé, [EXPURGE].
48. Le témoin P- 1840, [EXPURGE], indique clairement qu'au moment de l'attaque d'Haskanita le 29 Septembre 2007, le représentant du Gouvernement du Soudan, le Capitaine Bashir, était à El Fasher, et avait donc bien été évacué

depuis le 16 ²²septembre 2007, après les plaintes des rebelles, comme l'indique clairement le commandant du camp d'Haskanita dans le témoignage recueilli par le Bureau du Procureur, victime à double statut.

49. Ce témoignage met en exergue ce qui avait déjà été retenu dans la Décision de Confirmation des Charges du 7 Mars 2011.
50. [EXPURGE] y soulignait que la Mission de l'Union Africaine au Soudan avait rapidement satisfait les demandes des rebelles de faire partir le Capitaine Bashir, l'accusant de transmettre des informations au Gouvernement du Soudan permettant de localiser les rebelles et les villageois, dans les jours qui ont suivi la venue des rebelles du SLA Unity et du JEM, bien avant l'attaque du 29 Septembre 2007.
51. Les représentants des rebelles étaient présents lors du décollage de l'hélicoptère venu récupérer le Capitaine Bashir.
52. Dans le témoignage également recueilli par les enquêteurs du Bureau du Procureur, le témoin P-0446 a confirmé en tant que victime à double statut le départ du Capitaine Bashir.²³
53. [EXPURGE], a aussi confirmé ce départ, dans le témoignage recueilli par les enquêteurs du Bureau du Procureur, en tant que victime à double statut.²⁴
54. La présence du capitaine Bashir dans le camp d'Haskanita ne peut donc pas être avancée pour justifier que l'attaque était légale au moment où les rebelles du MJE/JEM Dissident, dont Abdallah Banda était le Haut Commandant Militaire et du SLA Unity, dont Saleh Jerbo était le Haut Commandant Militaire à

²² Voir DAR-OTP- P 419, victime a/436/09

²³ Voir DAR-OTP – P-0446, victime a/569/09

²⁴ Voir DAR-OTP-P-0486, victime a/577/09

Haskanita, ont perpétré l'attaque sous leur direction et contrôle conjoint, étant personnellement et physiquement présents.

55. Le témoin P -1840, [EXPURGE].

56. Les éléments de preuve relatif à ce départ figurent bien dans la décision de confirmation des charges du 7 Mars 2011.

57. Au demeurant le même témoin P- 1840, découvert par le Bureau du Procureur plus de 19 ans après les faits et 11 ans après la décision de confirmation des charges indique également que Abdallah Banda était bien le haut commandant militaire du MJE, [EXPURGE].

58. Il précise d'ailleurs que le Capitaine BASHIR était à El Fasher au moment de l'attaque du camp d'Haskanita (destination où l'avait conduite l'hélicoptère venu le chercher).

59. Une telle déclaration spontanée faite par le témoin P 1840 pour répondre à une question de l'enquêteur, est un élément de nature à renforcer la connaissance du caractère illégal de l'attaque contre la mission de l'Union Africaine logée dans le site d'Haskanita, et non pas à affaiblir les charges d'attaque illégale contenues dans la question contestée n°2 établie par le Bureau du Procureur et la Défense de l'Accusé, notamment sur la question contestée n°2, pris sous l'angle de la *mens rea*.

60. Les déclarations de ce témoin ne peuvent pas être utilisées par le Bureau du Procureur pour étayer la thèse que Abdallah Banda Abakaer Nourain pouvait considérer que la mission de l'Union Africaine logée dans le campement d'Haskanita n'était pas protégée par le droit international des conflits et que l'attaque n'était pas illégale.

61. Les éléments exposés par le témoin, [EXPURGE],²⁵ doivent être croisés avec l'ensemble d'éléments similaires indiqués par de nombreux autres témoins, comme l'a d'ailleurs souligné la décision rendue le 6 Mars 2024 par la Chambre sur la Reconsidération de la décision de rejet de la requête aux fins de retrait des charges contre l'Accusé²⁶ trouvant leur source dans les éléments de preuve retenus par la décision de la Chambre Préliminaire I de confirmation des charges à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain.²⁷

62. En outre le témoin P1840 confirme [EXPURGE], de la mission de l'Union Africaine à Haskanita, ce qui va également dans le sens de la connaissance du caractère illégal de l'ordre donné par les chefs militaires, dont Abdallah Banda, d'aller attaquer le camp d'Haskanita.²⁸

63. C'est d'ailleurs sur ce même type de témoignages de rebelles ayant refusé de se joindre à l'attaque de la mission de l'Union Africaine logée dans le site militaire d'Haskanita, que la Chambre Préliminaire I avait confirmé les charges contre Abdallah Banda.

64. D'évidence ce témoignage de P 1840 n'est pas de nature à justifier une insuffisance des éléments de preuve pour soutenir les charges retenues contre Abdallah Banda, dans le chef d'accusation impliqué dans la question contestée n°2, mais plutôt le contraire.

²⁵ Témoin P 1840 : DAR-OTP 19215 R01, DAR-OTP 19216 R01, DAR-OTP 19217, DAR-OTP 19218 R01, DAR-OTP 19219 R01.

²⁶ Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 6 March 2024, ICC-02/05-03/09-734-Conf-Exp.

²⁷ Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges" 07 March 2011, ICC-02/05- 03/09-121-Conf-Corr.

²⁸ Témoin P 1840 : DAR-OTP 19215 R01, DAR-OTP 19216 R01, DAR-OTP 19217, DAR-OTP 19218 R01, DAR-OTP 19219 R01.

65. Le Bureau du Procureur indique que le témoin P-308 devait fournir aussi des informations concernant l'implication de Banda dans les rencontres avec d'autres commandants pour planifier l'attaque contre le site militaire d'Haskanita. Mais il s'avère que le témoin n'a pas lui-même participé aux réunions, ni à l'attaque, ni été un témoin direct de l'attaque. Il se trouvait même loin du lieu de la réunion qui a eu lieu avant l'attaque et de l'attaque.
66. En outre, le Bureau du Procureur ajoute que le comportement incohérent dudit témoin pendant les interactions antérieures avec les enquêteurs, sape encore davantage la fiabilité de son témoignage, si bien qu'il n'est pas possible de se reposer sur son témoignage.
67. Les Représentants Légaux des Victimes considèrent que la requête du Bureau du Procureur aux fins de retrait de toutes les charges contre l'Accusé Abdallah Banda n'est pas justifiée, dans sa substance, par la présentation de quelques témoignages, pris isolément et dont la détérioration ou fragilisation aboutit selon lui à une insuffisance d'éléments de preuve ne permettant plus d'envisager une perspective raisonnable de condamnation.
68. Le rapport de l'expert externe recruté par le Bureau du Procureur pour réévaluer la force probante des éléments de preuve de l'Accusation ne présente aucune force probante et apparaît « immatériel »
69. Il n'est relié à aucune circonstance factuelle de l'attaque intervenue près de 19 années avant et la situation contextuelle servant de base aux poursuites du Bureau du Procureur ne repose d'ailleurs que sur cette attaque unique. Les remarques sont totalement déconnectées des normes jurisprudentielles de la Cour, et repose sur des supputations intellectuelles abstraites, bâties sur des tableaux de comparaison de témoignages déclarés abandonnés par le Bureau du

Procureur, le tout dans le flou le plus complet, car on ne sait pas sur quelle base procédurale mystérieuse l'expert affirme péremptoirement que tel ou tel témoin est abandonné ou non disponible.

70. Il ressort en outre clairement que l'expert n'a absolument pas reçu tous les éléments de preuve de l'Affaire Banda

71. Aucune référence aux normes des dispositions spécifiques des textes régissant la CPI ni à la jurisprudence des chambres de la CPI ne figure dans ledit rapport.

72. Il repose en outre sur des prémisses erronées, notamment lorsque l'expert prétend que dans la soumission conjointe du Procureur et de la Défense de l'Accusé la participation factuelle de Abdallah Banda à la 1^{ère} réunion y était contestée, Abdallah Banda n'ayant assisté qu'à la 2^{ème} réunion des commandants militaires avant l'attaque.

73. Il existe pourtant un Accord sur les faits²⁹ passé entre le Procureur et la Défense le 19 octobre 2010 dans lequel les parties reconnaissent l'exactitude de la matérialité des faits tels qu'exposés dans le Document Contenant les Charges, et une soumission conjointe portant Accord sur les questions contestées dans les limites desquelles les débats judiciaires devaient rester limités et qui a été validée par la Chambre le 28 Septembre 2011.³⁰

74. Dans sa décision rejetant la requête du Bureau du Procureur aux fins de retrait des charges et dans sa décision sur le besoin ou non de reconsidérer sa décision initiale, la Chambre s'est focalisée sur la substance essentielle du fondement de la demande en retrait des charges, sans prendre en compte le concept de

²⁹ Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence as to Agreed Facts and submissions regarding modalities for the conduct of the Confirmation hearing, 19 Octobre 2010, ICC 02/05-03/09 - 80.

³⁰ Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and the agreed facts, 28 Septembre 2011, ICC-02/05-03/09-227.

« prospective raisonnable d'obtenir une condamnation que le Bureau du Procureur a, au début, essayer de faire admettre, en lieu et place du critère reposant sur « des raisons substantielles de croire ».

75. La question cruciale est donc selon la Chambre : existe-t-il des éléments de preuve suffisants pour donner des raisons substantielles de croire que Banda doit être tenu pénalement responsable comme co-auteur des crimes de guerre commis à l'occasion de l'attaque contre le site abritant la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS).
76. Pour déterminer sa position dans le cadre de la réévaluation des éléments pris en compte dans sa première décision du 13 octobre 2023, la majorité de la Chambre a souligné que la question qui se posait à elle, c'est de savoir si les détériorations des éléments de preuve constatés et présentés par le Bureau du Procureur sont tels, que le critère fondé sur les raisons substantielles de croire qu'Abdallah Banda doit être tenu pénalement responsable n'est plus rempli.³¹
77. La Chambre s'est donc référée aux éléments identifiés et retenus par la décision de confirmation des charges sur les éléments objectifs et subjectifs des éléments de la responsabilité pénale en tant d'Abdallah Banda.
78. Elle a souligné que la Chambre Préliminaire avait retenu de très nombreux éléments de preuve, notamment de témoignages, et a conclu que la défaillance de certains témoins constatée par le Procureur, n'entamait pas le caractère suffisant constitué par l'ensemble autres éléments de preuve, avant de conclure qu'il n'y avait pas lieu à reconsidérer sa décision initiale.
79. En appliquant le même raisonnement aux deux nouveaux témoignages

³¹ Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain, 13 October 2023, ICC-02/05-03/09-728-Conf.

présentés dans la requête urgente en reconsidération du 12.11. 2025, il apparaît clairement que ces éléments ne peuvent pas fonder légalement et utilement la reconsidération de la décision demandée par le Bureau du Procureur.

80. En outre, les Représentants Légaux Communs des Victimes souhaiteraient mettre en exergue, que dans aucune de ses requêtes en reconsidération du Bureau du Procureur, les éléments de preuve identifiés dans la décision de confirmation des charges et évoqués dans la décision sur la reconsidération en date du 6 Mars 2024 n'a été remis en cause dans leur ensemble.

81. Il s'est limité à demander la reconsidération des décisions sur la base de quelques éléments fragilisés, sans essayer de mettre en équation ces quelques éléments avec l'ensemble des éléments de preuve formant le soubassement de la décision de la responsabilité pénale de l'Accusé concernant les charges retenues contre lui.

82. C'est là une défaillance par rapport aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54.1.(a) qui prescrit : « 1. Le Procureur, pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut, et ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge [et] (b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins. Ces victimes attendent depuis 19 ans que la justice leur soit délivré.

83. Le Bureau du Procureur ne pouvait se limiter à citer quelques nouveaux interviews en ignorant l'ensemble de l'architecture des preuves, qu'il avait lui-même collecté et cités dans son DCC depuis 2010.

84. C'est le lieu ici de rappeler les principes cardinaux constants affirmés par la jurisprudence des Chambres de la Cour, qui soulignent la nécessité d'adopter une approche holistique de l'évaluation globale et interconnectée de l'ensemble des éléments de preuve disponibles d'une affaire et selon lesquels il appartient à la Chambre de Première Instance d'apprécier et de décider au final de la pertinence des éléments de preuve présentés par les parties et participants.

85. Ainsi dans la décision rendue par la Chambre sur la participation des victimes dans la présente affaire le Procureur c/ Abdallah Banda, celle -ci rappelle les principes posés par la Chambre d'Appel en la matière.³²

³² Decision on the participation of victims in the trial proceedings, 20 Mars 2014, ICC-02/05-03/09-545. Dans sa note de bas de page 28, La Chambre d'Appel considère que le rôle de l'Accusé dans la commission des crimes sous tendant les charges retenues contre lui constitue une question cruciale que la Chambre devra trancher à la fin du procès. Dès lors, les éléments de preuve relatifs au rôle de l'Accusé entre dans le domaine des preuves considérées comme nécessaires pour la manifestation de la vérité. Si le Procureur est le maître des poursuites devant la Cour et la charge de la preuve de la culpabilité de l'Accusé, aucune disposition du statut et de règlement de Procédure et de Preuve réserve la présentation des éléments de preuve concernant le comportement de l'Accusé au seul Procureur, ce qui aurait pour conséquence de limiter les pouvoirs dévolus à la Chambre par l'article 69 (3) du Statut.

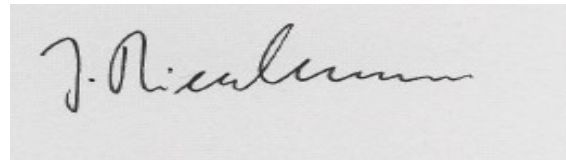
IV. PAR CES MOTIFS

86. Les Représentants Légaux Communs demandent à la Chambre de rejeter la nouvelle requête urgente en reconsidération de sa décision initiale et la demande du Procureur de l'autoriser à retirer toutes les charges contre Abdallah Banda comme inappropriée et non justifiée.

Me Helene Cissé, Conseil Principal



Me Jens Dieckmann, Conseil Associé



Représentants Légaux Communs des Victimes

Fait le 22 juillet 2026

À Dakar, Sénégal

Bonn, Allemagne